



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Carriere

Question écrite n° 18389

Texte de la question

M. Jean Glavany appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le décret adopté le 12 juillet 1994 par le conseil supérieur de la fonction publique « portant organisation du concours spécifique de PLP2 réserve aux maîtres auxiliaires et aux titulaires de l'éducation nationale » et sur le non-respect des engagements du ministre. Son prédécesseur avait pris des engagements que lui-même avait confirmés lors de sa prise de fonction en avril 1993. Or, le volume des postes qui sert à titulariser les auxiliaires est prélevé sur le contingent destiné à assurer soit les postes frais, soit les promotions de PLP1 en PLP2, ce qui est très restrictif, inadmissible et contraire aux engagements. Il lui demande donc de bien vouloir, d'urgence, revenir sur ces mesures et de reprendre celles qui étaient prévues.

Texte de la réponse

Le décret no 94-824 du 23 septembre 1994 portant organisation de concours spécifiques réserves à certains personnels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation relevant du ministre chargé de l'éducation, publié au Journal officiel de la République française du 24 septembre dernier, instaure, pour les sessions de concours de 1995, 1996, 1997 et 1998, des concours spécifiques de recrutement de professeurs certifiés, de professeurs d'éducation physique et sportive, de professeurs de lycée professionnel du deuxième grade, de conseillers principaux d'éducation et de conseillers d'orientation-psychologues. Ces concours spécifiques ont pour objet de favoriser la resorption de l'auxiliaariat et d'élargir les perspectives de carrière de personnels enseignants titulaires appartenant à des corps ou des grades pour lesquels il n'existe plus de recrutement : adjoints d'enseignement, professeurs d'enseignement général de collège, charges d'enseignement, charges d'enseignement d'éducation physique et sportive et professeurs de lycée professionnel du premier grade. Pour accéder à ces concours, les fonctionnaires énumérés ci-dessus doivent justifier de quatre années de services, selon le cas, d'enseignement ou d'éducation ; quant aux auxiliaires d'enseignement ou d'éducation ou d'orientation, ils doivent justifier du diplôme requis pour s'inscrire aux concours internes préexistants et remplir la condition alternative ci-après : soit totaliser cinq années de services, selon le cas, d'enseignement ou d'éducation ou d'orientation ; soit totaliser trois années de services appréciées selon les mêmes critères que ci-dessus et avoir été admissibles non admis définitivement à un concours externe ou interne, à l'une des trois sessions précédant la session au titre de laquelle ils se présentent au concours spécifique. Les arrêtés d'organisation de ces concours spécifiques fixant notamment les épreuves, publiés au Journal officiel de la République française le 6 octobre dernier, prévoient que ces concours comportent deux épreuves orales, contrairement à l'ensemble des concours externes et internes d'accès aux mêmes corps qui comportent le plus souvent des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales d'admission. Enfin, aux termes de l'article 35 du décret du 23 septembre précité et par dérogation aux statuts particuliers de chaque corps concerné, qui instituent les concours externes et internes préexistants, la proportion d'emplois offerts aux concours spécifiques est plafonnée par rapport au concours interne correspondant, celui-ci restant lui-même plafonné aux termes des statuts particuliers par rapport au concours externe correspondant. Il n'était pas envisageable de priver les professeurs de lycée professionnel du premier grade ainsi que les maîtres auxiliaires qui exercent actuellement en lycée professionnel du bénéfice des concours spécifiques. Il était par ailleurs tout à fait logique d'imputer le contingent de ces concours spécifiques sur le contingent initial des concours internes,

dans la mesure où les viviers de candidats potentiels se recoupent pour une large part. Cette imputation est sans incidence sur le tableau d'avancement, prévu à l'article 26 du statut particulier des professeurs de lycée professionnel, qui permet à certains professeurs de lycée professionnel du premier grade d'accéder au deuxième grade de leur corps. Le contingent offert au tableau d'avancement devrait être calculé en fonction des emplois offerts aux concours externe, interne et spécifique.

Données clés

Auteur : [M. Glavany Jean](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18389

Rubrique : Enseignement technique et professionnel : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 1994, page 4630

Réponse publiée le : 31 octobre 1994, page 5430